

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par
M. Terlier

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« du demandeur ou de l'autorité administrative et d'un représentant de l'entreprise. »

les mots :

« d'une part, d'un représentant de l'entreprise, et, d'autre part, du demandeur ou de l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel